

Les changements sur les paies d'octobre 2018 (complément)

En complément des informations transmises dans la veille du mois d'Octobre (article : « ce qui change au 1^{er} octobre 2018 »), vous trouverez ci-dessous de nouvelles informations sur les changements qui ont été opérés sur les paies du mois d'octobre 2018.

Comme prévu, la cotisation salariale d'assurance chômage a disparu sur les payes d'octobre 2018 (hors le cas des intermittents du spectacle). Par ailleurs, les employeurs ont également dû réviser le paramétrage de la rubrique visant à retracer le gain de pouvoir d'achat lié aux baisses de cotisations salariales issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Illustration à travers les exemples de bulletin de paye d'un salarié non-cadre et d'un cadre.

Conformément à ce qu'avait prévu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, pour le cas général, la cotisation salariale d'assurance chômage, déjà passée de 2,40 % à 0,95 % au 1^{er} janvier 2018, est supprimée en paye au titre des périodes courant à compter du 1^{er} octobre 2018 (loi 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 8-VI, JO du 31).

Dans le cas général, il n'y a donc désormais plus de cotisation salariale d'assurance chômage. Seules sont dues la contribution patronale au taux de 4,05 % et la cotisation patronale AGS à 0,15 %. Rappelons que pour les intermittents du spectacle, la surcontribution salariale destinée à financer leur régime d'assurance chômage spécifique reste due (2,40 %).

Outre le paramétrage du logiciel de paye sur ce point, les employeurs ont dû ajuster la rubrique de bas de bulletin, intitulée « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie ». Pour mémoire, celle-ci doit faire apparaître le gain que représentent pour le salarié, sur le bulletin de paye, les mesures de baisse des cotisations salariales mises en place dans le cadre de la LFSS pour 2018 (arrêté du 9 mai 2018, JO du 12, texte 34).

Pour la situation la plus courante, le montant à reporter dans cette rubrique est maintenant égal au différentiel entre :

- le total des cotisations supprimées en application de la LFSS 2018 (0,75 % de cotisation maladie et 2,40 % de cotisation chômage) ;
- le montant égal à l'application d'un taux de 1,7 % à l'assiette de la CSG (hausse mise en œuvre par la LFSS).

Les deux exemples ci-dessous illustrent le cas d'un salarié non-cadre dont le salaire mensuel brut est de 2 000 € et d'un cadre rémunéré 4 100 € par mois :

- pour le salarié non-cadre, le gain de salaire net lié au différentiel entre les cotisations salariales maladie et chômage supprimées et la hausse de la CSG est de 28,24 € sur un mois (soit 1,41 % par rapport au salaire brut) ;
- pour le cadre, ce gain est de 58,47 € sur le mois (soit 1,46 % par rapport au salaire brut).

On précisera que ces gains, ici limités aux éléments de paye portés sur ces bulletins de salaire, ne tiennent pas compte d'autres effets de la hausse de la CSG. Par exemple, sur les éléments d'épargne salariale (participation, intéressements, abondements aux plans d'épargne), la hausse de CSG (+ 1,7 point) n'a pas été compensée par une baisse des cotisations salariales, puisque ces avantages ne sont en principe pas soumis aux cotisations (sauf CSG/CRDS).

Salarié non-cadre (salaire mensuel brut de 2 000 €)				
Désignation	Base	Taux	Montant	
Salaire octobre	151,67	13,19	2 000,00 €	
Brut sécurité sociale			2 000,00 €	
Cotisations et contributions sociales	Base (€)	Taux salarial	Part salarié (€)	Part employeur (€)
Santé				
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	2 000,00	-	-	260,00
Complémentaire santé	-	-	80,00	80,00
Accidents du travail - maladies professionnelles	2 000,00	-	-	40,00 (1)
Retraite				
Sécurité sociale plafonnée	2 000,00	6,90 %	138,00	171,00
Sécurité sociale déplafonnée	2 000,00	0,40 %	8,00	38,00
Complémentaire Tranche 1 (2)	2 000,00	3,90 %	78,00	117,00
Famille	2 000,00	-	-	69,00 (3)
Assurance chômage				
Chômage	2 000,00	-	-	84,00 (4)
Autres contributions dues par l'employeur				97,32 (5)
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 045,00	6,80 %	139,06	-
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 045,00	2,90 %	59,31	-

Exonérations de cotisations employeur	-	-	-	- 189,20 (6)
Total des cotisations et contributions			502,37	767,12
Net imposable en euros : 1 636,94			Net payé en euros :	
			1 497,64	
			dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	28,24 (7)
			Allègement de cotisations employeur :	225,20 (8)
			Total versé par l'employeur :	2 767,12 (9)
Notes de la rédaction, pour aider à la lecture des totaux (ces notes n'ont pas à apparaître sur le bulletin de paye) :				
(1) Par hypothèse taux de 2 %. (2) Y compris AGFF. (3) Taux de 3,45 % (rémunération inférieure à 3,5 SMIC). (4) Dont AGS (0,15 %). (5) CSA (0,30 %), FNAL (0,50 %) versement de transport (1,60 %), dialogue social (0,016 %), taxe d'apprentissage (0,68 %), participation formation (1 %), participation à l'effort de construction (0,45 %), forfait social sur prévoyance santé. (6) Réduction générale de cotisations patronales. (7) Gain pour le salarié lié aux mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, correspondant à la différence entre les cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage supprimées (- 3,15 points) et l'augmentation du taux de la CSG (+ 1,7 point). (8) Montant correspondant à la réduction de 1,8 point du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales et au montant de la réduction générale de cotisations patronales. (8) Salaire brut (2 000 €) + cotisations patronales.				

Salarié cadre (salaire mensuel brut de 4 100 €)				
Désignation	Base	Taux	Montant	
Salaire octobre	151,67	27,03	4 100,00 €	
Brut sécurité sociale			4 100,00 €	
Cotisations et contributions sociales	Base (€)	Taux salarial	Part salarié (€)	Part employeur (€)
Santé				

Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	4 100,00	-	-	533,00
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche A	3 311,00	-	-	49,67
Complémentaire santé	-	-	80,00	80,00
Accidents du travail - maladies professionnelles	4 100,00	-	-	82,00 (1)
Retraite				
Sécurité sociale plafonnée	3 311,00	6,90 %	228,46	283,09
Sécurité sociale déplafonnée	4 100,00	0,40 %	16,40	77,90
Complémentaire Tranche A (2)	3 311,00	4,03 %	133,43	200,98
Complémentaire Tranche B (2)	789,00	8,83 %	69,67	112,59
Famille	4 100,00	-	-	141,45 (3)
Assurance chômage				
Chômage	4 100,00	-	-	172,20 (4)
APEC	4 100,00	0,024 %	0,98	1,48
Autres contributions dues par l'employeur				196,76 (5)
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	4 157,92	6,80 %	282,74	-
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	4 157,92	2,90 %	120,58	-
Exonérations de cotisations employeur	-	-	-	-
Total des cotisations et contributions			932,26	1 931,11
Net imposable en euros : 3 368,32			Net payé en euros :	
			3 167,74	

	dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	58,47 (6)
	Allègement de cotisations employeur :	73,80 (7)
	Total versé par l'employeur :	6 031,11 (8)
<p>Notes de la rédaction, pour aider à la lecture des totaux (ces notes n'ont pas à apparaître sur le bulletin de paye) :</p> <p>(1) Par hypothèse taux de 2 %. (2) Y compris AGFF et CET. (3) Taux de 3,45 % (rémunération inférieure à 3,5 SMIC). (4) Dont AGS (0,15 %). (5) CSA (0,30 %), FNAL (0,50 %) versement de transport (1,60 %), dialogue social (0,016 %), taxe d'apprentissage (0,68 %), participation formation (1 %), participation à l'effort de construction (0,45 %), forfait social sur prévoyance et complémentaire santé. (6) Gain pour le salarié lié aux mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, correspondant à la différence entre les cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage supprimées (- 3,15 points) et l'augmentation du taux de la CSG (+ 1,7 point). (7) Montant correspondant à la réduction de 1,8 point du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales. (8) Salaire brut (4 100 €) + cotisations patronales.</p>		

Source : Rf Paye du 29 octobre 2018